



Assemblée générale

Distr. limitée
24 novembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Deuxième Commission

Point 20 f) de l'ordre du jour

Développement durable : Convention sur la diversité biologique

Projet de résolution déposé par la Vice-Présidente de la Commission, M^{me} Csilla Würtz (Hongrie), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/65/L.39

Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000 et 64/203 du 21 décembre 2009 ainsi que toutes les résolutions antérieures concernant la Convention sur la diversité biologique¹,

Rappelant également les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro en juin 1992²,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 61/203 du 20 décembre 2006, elle a proclamé 2010 Année internationale de la biodiversité,

Réaffirmant que la Convention est le principal instrument international concernant la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès approprié aux ressources génétiques et au transfert approprié des technologies correspondantes, sous réserve que tous les droits sur ces ressources et technologies soient respectés, et au moyen d'un financement adéquat,

Réaffirmant également la contribution potentielle d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les conventions relatives à la biodiversité, ainsi que des organisations internationales à la réalisation des trois objectifs de la Convention,

¹ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1760, n° 30619.

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I et II.



Rappelant que, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales propres et le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou de leur contrôle ne portent pas préjudice à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Notant que cent quatre-vingt-douze États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention et que cent cinquante-neuf États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique³,

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention est cruciale pour assurer un développement durable, éliminer la pauvreté et améliorer le bien-être des hommes et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Rappelant qu'au Sommet mondial pour le développement durable l'engagement a été pris d'agir de façon plus équilibrée, efficace et cohérente en vue d'atteindre les trois objectifs de la Convention,

Considérant que des progrès doivent continuer d'être faits par les États parties, s'agissant d'honorer les obligations et engagements que comporte la Convention afin d'en atteindre les objectifs et, à cet égard, soulignant qu'il faut traiter de façon globale les obstacles à la pleine application de la Convention aux niveaux national, régional et mondial,

Prenant note de sa réunion de haut niveau consacrée à la biodiversité, tenue le 22 septembre 2010, à titre de contribution à l'Année internationale de la biodiversité, où elle a souligné l'importance de réaliser les trois objectifs de la Convention,

Rappelant la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement qu'elle a tenue en 2010 et le document final adopté à l'issue de cette réunion⁴,

Remerciant vivement le Gouvernement japonais d'avoir accueilli la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et accueillant avec satisfaction la décision de la dixième réunion de la Conférence des Parties d'approuver l'offre du Gouvernement indien d'accueillir la onzième réunion de la Conférence des Parties, du 8 au 19 octobre 2012, et sa sixième réunion siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, du 1^{er} au 5 octobre 2012,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique au sujet des travaux de la Conférence des Parties à la Convention⁵;

³ *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1760, n° 30619.

⁴ Résolution 65/L.

⁵ A/65/294, sect. III.

2. *Prend acte* des importants textes issus de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Nagoya (Japon) du 18 au 29 octobre 2010, et de sa cinquième réunion siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tenue à Nagoya du 11 au 15 octobre 2010, qui représentent une contribution majeure à la réalisation intégrale des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, condition essentielle pour la protection de la vie sur terre, le bien-être des hommes et le développement durable;

3. *Prend acte également* de l'adoption, par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et reconnaît le rôle qu'il pourrait jouer en matière d'accès aux ressources et de partage des avantages en contribuant à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté et à la préservation de l'environnement, contribuant ce faisant à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

4. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption, par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, du Plan stratégique mis à jour et révisé pour la période 2011-2020 (« objectifs d'Aichi »);

5. *Prend note* de l'adoption, par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, d'une décision sur la Stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention, et attend avec intérêt l'adoption, par la onzième réunion, comme cela a été demandé, d'objectifs propres à assurer l'efficacité de cette stratégie, à condition que de solides niveaux de référence aient été établis et approuvés et qu'un cadre d'établissement de rapports efficace ait été adopté, en vue de satisfaire pleinement à l'engagement pris d'accroître, de façon substantielle, les ressources humaines, financières et techniques de toutes sources;

6. *Prend note également* de l'adoption du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui établit des règles et des procédures internationales dans le domaine de la responsabilité et de la réparation des dommages causés par les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés;

7. *Prend note en outre* des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques et invite les parties à la Convention, les gouvernements, les organisations concernées, ainsi que le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, à prendre en considération les conclusions du Groupe, le cas échéant, dans leurs activités relatives à la diversité biologique et aux changements climatiques;

8. *Prend note par ailleurs* de l'adoption, par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, de la décision concernant les mécanismes destinés à encourager la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention;

9. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'apporter son appui à l'application des trois objectifs de la Convention, en particulier son action contribuant à l'entrée en vigueur rapide du Protocole de

Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;

10. *Se félicite* des progrès considérables accomplis dans l'élaboration d'un plan d'action pluriannuel sur la diversité biologique pour le développement fondé sur un cadre de coopération Sud-Sud et invite les parties à la Convention et les gouvernements à continuer de contribuer à son élaboration;

11. *Prend acte* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et des bureaux de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁶, et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷ (les « Conventions de Rio ») et du Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, est consciente qu'il importe de donner plus de cohérence à l'application des trois Conventions de Rio et constate combien il importe de renforcer les synergies entre les diverses conventions relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs objectifs spécifiques, et invite les conférences des Parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité à déployer davantage d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences pertinentes et en gardant à l'esprit les différents statuts juridiques indépendants et mandats de ces instruments;

12. *Réaffirme* la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, compte tenu de leur importance pour le développement durable;

13. *Prend acte* de l'examen des aspects touchant à la valorisation économique des écosystèmes et de la biodiversité dans le cadre des travaux concernant la Convention sur la diversité biologique, dont les rapports sur *L'Économie des écosystèmes et de la biodiversité* auxquels se réfèrent les décisions sur cette question adoptées par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

14. *Prend acte également* de la décision adoptée par la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique concernant l'administration de la Convention et le budget du programme de travail pour l'exercice biennal 2011-2012, qui comprenait les arrangements administratifs révisés entre le Secrétariat de la Convention et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et dans laquelle la Conférence des parties disait attendre avec intérêt la conclusion rapide de l'accord de prestation de services prévu dans ces arrangements, demandait au Secrétaire exécutif de la Convention de lui rendre compte, par l'intermédiaire de son bureau, de la mise en œuvre de ces arrangements et invitait le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à faire rapport sur ces arrangements au Conseil d'administration du Programme à sa vingt-sixième session;

15. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer;

⁶ *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1954, n° 33480.

⁷ *Ibid.*, vol. 1771, n° 30822.

16. *Invite également* les parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ou d'y adhérer;

17. *Invite en outre* les parties à la Convention à signer ou ratifier le Protocole de Nagoya, ou à y adhérer dès que possible;

18. *Invite* les parties au Protocole de Cartagena à signer ou ratifier le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ou à y adhérer dès que possible;

19. *Décide*, comme suite à l'invitation de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, de proclamer la période 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique, en vue de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique pour la période 2011-2020, prie à cet égard le Secrétaire exécutif, agissant en consultation avec les États Membres, de conduire la coordination des activités de la Décennie au nom du système des Nations Unies, avec l'appui du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et les secrétariats des autres conventions relatives à la biodiversité et des fonds, programmes et organismes compétents des Nations Unies, et invite les États Membres en mesure de le faire à contribuer, sur une base volontaire, au financement des activités de la Décennie;

20. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à sa soixante-sixième session, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».